

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 09 806

Mis en ligne le ...06.09.24

**MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024 08 787 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 3ÈME GROUPE POUR LA BRASSERIE DES GAVES À L'OCCASION DE LA FÊTE DE LA BIÈRE ARTISANALE DES PYRÉNÉES LE SAMEDI 07 SEPTEMBRE 2024.**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-18 et L2212-2,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65 2024 06 04 00005 du 04 juin 2024 portant règlement des débits de boissons dans le département des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté N° 2024\_08\_787 en date du 12 août 2024, portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème groupe pour la Brasserie des Gaves à l'occasion de la Fête de la Bière Artisanale des Pyrénées le samedi 07 septembre 2024,

Considérant qu'en cas d'intempéries, la manifestation se tiendra à l'Espace Robert Hossein à Lourdes (Hautes-Pyrénées), 19 avenue Alexandre Marqui,

**ARRETE**

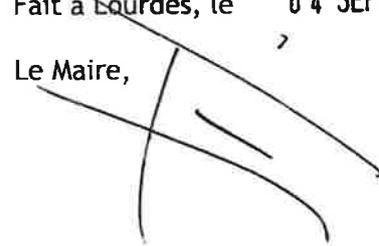
**ARTICLE 1 -**

Il est ajouté à l'article 1 de l'arrêté N° 2024\_08\_787 en date du 12 août 2024, portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème groupe pour la Brasserie des Gaves à l'occasion de la Fête de la Bière Artisanale des Pyrénées le samedi 07 septembre 2024 :  
« En cas d'intempéries, la manifestation se tiendra à l'Espace Robert Hossein à Lourdes (Hautes-Pyrénées), 19 avenue Alexandre Marqui ».

Les autres articles de l'arrêté susvisé demeurent inchangés.

Fait à Lourdes, le 04 SEP. 2024

Le Maire,



Thierry LAVIT

Notifié le .....

- Par courrier recommandé envoyé le .....
- Par remise en main propre
- Par mail envoyé le .....

Je soussigné(e).....

Signature : .....

**Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le**

**Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU**

**dans un délai de deux mois.**